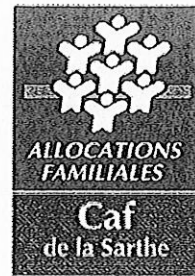




Cour d'appel d'ANGERS
Tribunal de Grande Instance du MANS



Maintien de l'allocation de soutien familial : quand saisir le juge ?

Article R-523-3 du code de la Sécurité sociale

Les parents doivent assumer leur obligation alimentaire envers leurs enfants. Lorsqu'un des parents ne respecte pas cette obligation, la Caf peut verser l'allocation de soutien familial au parent qui a la charge de l'enfant.

Dans ce cadre, la Caf procède au contrôle de la situation du parent débiteur. Si celui-ci n'est pas solvable ou n'a pas de domicile connu, il est considéré comme hors d'état de faire face à son obligation d'entretien. Alors le versement de l'allocation de soutien familial se poursuit.

→ En cas d'insolvabilité évidente du débiteur (bénéficiaire du Rsa socle, de l'allocation aux adultes handicapés ou de l'allocation spécifique de solidarité) ou de domicile inconnu, il est inutile pour l'autre parent de saisir le juge aux affaires familiales puisque l'allocation de soutien familial lui sera maintenue.

Le 24 juin 2013

Directrice de la Caf de la Sarthe

Marie-France BANGUITTE

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES
DE LA SARTHE

178, Avenue Bollée
72034 LE MANS CEDEX 9

Le Président du tribunal de grande instance

Daniel COQUEL

